Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne

Pôle Entreprise
Section Centrale Travail

2, Allée Saint Alexis
BP 13203
87032 LIMOGES CEDEX

Téléphone : 05.55.11.66.07
Télécopie : 05.55.11.66.18

internet : www.travail.gouv.fr

RECEPISSE DE DEPOT

ACCORD DE BRANCHE 2009/07

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne, soussigné, certifie qu'en application des articles L.2231-6 et D.2231-3 et suivants du Code du Travail, il a été déposé le 30/10/2009, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Vienne :

avenant n°137 à la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne, institutant un régime de prévoyance des salariés non cadres

signé le 12/10/2009,

entre les organisations d'employeurs suivantes :

- Fédération Départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne
- Syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne
- Fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne
- Syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- Syndicat Général Départemental CFDT du Limousin
- Union départementale des syndicats ouvriers FGTA/FO de la Haute-Vienne
- Union départementale des syndicats ouvriers CFTC de la Haute-Vienne

En foi de quoi, il délivre le présent récépissé pour servir et valoir ce que de droit.

Le présent récépissé ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la conformité du texte déposé.

Fait à LIMOGES, le 10 novembre 2009

P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle
La Directrice Adjointe Travail

Nadia Rolshausen

SECTEUR PROFESSIONNEL: exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole
SECTEUR GEOGRAPHIQUE: Haute-Vienne
OBJET: avenant n° 137 du 12 octobre 2009
CATEGORIE DE TEXTE: convention collective
DATE DE LA CONVENTION: 18 février 1965
ETENDUE PAR ARRETE DU: 5 novembre 1965
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU: 17 décembre 1965
INTITUTLE : avenant n° 137 du 12 octobre 2009
NOR:

DÉPOSÉ à la D.D.T.E.F.P.
de la Haute-Vienne, le
30 OCT. 2009
ENREGISTRÉ sous le
2009/137

Entre :
La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ;
La section arboricole de la F.D.S.E.A. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne (SEPEAR 87) ;
La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;
La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ;
Le syndicat des entrepreneurs du territoire de la Haute-Vienne (EDT 87) ;

d'une part,

et
La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles F.N.A.-C.G.C. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat F.N.A.F. - C.G.T. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat C.G.T.A.- F.O. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat Général agroalimentaire C.F.D.T. du limousin ;
Le syndicat chrétien des organismes et professions de l'agriculture CFTC de la HAUTE-VIENNE ;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE I :

Accord départemental du 12 octobre 2009 sur un REGIME DE PREVOYANCE des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute Vienne

Préambule

Le présent accord est un accord autonome annexé à la Convention Collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute Vienne.

Cet accord a pour objectif de faire bénéficier les salariés compris dans le champ d'application du présent accord d'une couverture prévoyance supérieure à l'accord national en date du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire.

Les partenaires sociaux conviennent que le chapitre XVII de la convention collective des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute Vienne, sera abrogé à compter de la date d'application du présent accord, par avenant de révision de la convention collective.

Article 1 - Champ d'application

Article 1 -1 Champ d'application professionnel

Le présent accord est applicable de manière obligatoire à l'ensemble des employeurs et des salariés non cadres des exploitations agricoles de polyculture-élevage, de cultures et élevages spécialisées, des entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et les coopératives d'utilisation de matériel agricole selon le champ d'application professionnel défini dans la Convention Collective.

DP BG P.F. B.L PP
NG

Article 1-2 Champ d'application territorial

Le présent accord régit tous les travaux salariés visés à l'article 1-1, effectués dans des entreprises situées sur le département de la Haute Vienne et dans tous les établissements dont le siège social est situé sur le territoire du département de la Haute Vienne.

Article 2 - Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour l'ensemble des employeurs et salariés compris dans son champ d'application à compter du 1er janvier 2010 si son arrêté d'extension est publié avant cette date.
Le présent accord s'imposera à compter du 1er janvier 2010 aux employeurs et salariés ressortissant d'entreprises adhérentes aux organisations signataires.
Le présent accord pourra préalablement à son extension, être appliqué de manière volontaire par l'ensemble des employeurs et salariés ressortissants d'entreprises non adhérentes aux organisations signataires.
En tout état de cause, le présent accord s'imposera à toutes les entreprises et salariés défini à l'article 1 du présent accord au 1er jour du 1er mois civil du trimestre suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Les partenaires sociaux se réservent le droit de renégocier le contenu du présent accord si les circonstances en démontrent l'utilité.
Le régime établi par le présent article ne se cumule pas avec tout autre régime ayant le même objet.

Article 3- Gestion du régime de prévoyance

Pour assurer la gestion du régime de prévoyance défini dans le présent accord et la mutualisation entre les salariés et les employeurs, les organisations signataires conviennent de désigner :

AGRI PREVOYANCE – institution de prévoyance, régie par le code rural,
sise 21, rue de la Bienfaisance - 75382 PARIS CEDEX 08,
membre du groupe AGRICA

Les modalités et conditions de gestion s'effectuent selon les dispositions fixées dans la convention conclue entre l'organisme assureur et les partenaires sociaux signataires.

Article 4 - Salariés bénéficiaires

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux salariés non cadres suivant les conditions d'ancienneté prévues pour chacune des garanties figurant à l'article 5 et relevant du champ d'application du présent accord.

à l'exclusion :
- *des cadres ressortissants de la Convention Collective nationale du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.*
- *des VRP ressortissants d'autres dispositions conventionnelles obligatoires*

Article 5 - Garanties

Les organisations signataires précisent que cet accord a pour objectif de mettre en place un régime de prévoyance garantissant à tous les bénéficiaires les prestations définies dans le présent accord, à savoir :

- ***Garantie décès***

En cas de décès d'un salarié, ***dès le 1er jour de présence au sein de l'entreprise****, AGRI PREVOYANCE verse à la demande du ou des bénéficiaires,*

- ***Un capital décès*** *égal à 100% du salaire annuel brut Tranche A et Tranche B, majoré de 25 % du salaire annuel par enfant à charge (salaire annuel brut soumis à cotisations, perçu ou reconstitué, pendant les 12 derniers mois précédant le décès).*

En cas d'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :
- *aux bénéficiaires désignés par le participant ;*
- *aux héritiers du participant.*

DP BG PF BLP
NG

Le capital est versé en priorité :

1. *au conjoint survivant, à moins que l'assuré ait fixé et notifié à AGRI PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants (cette répartition ne pouvant réduire la part revenant au conjoint ou au cocontractant d'un PACS ou à défaut au concubin à moins de 50% du capital) ;*
2. *en l'absence de conjoint survivant, le capital est versé aux descendants.*

Lorsqu'il y a attribution de majorations familiales (enfant à charge), chacune de ces majorations est versée directement à la personne au titre de laquelle elle est accordée ou à son représentant légal.

En cas d'invalidité absolue et définitive (3ème catégorie) ou d'incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au taux de 66%, constatées par le régime de base de la sécurité sociale, interdisant au salarié toute activité rémunérée, et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès de base et ses majorations peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée selon les modalités de l'organisme gestionnaire désigné. Le paiement anticipé du capital décès met fin à la prestation capital décès.

- ***Une rente annuelle éducation** par enfant à charge : en cas de décès (quelle qu'en soit l'origine) d'un salarié justifiant de 12 mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, il est versé pour chaque enfant à charge, une rente annuelle forfaitaire en valeur de points. La valeur du point, égale à celle du point Agri Prévoyance (21,24 € au 1er septembre 2009), est revalorisée chaque année par le Conseil d'Administration d'Agri- Prévoyance.*
  - *Par enfant à charge ayant entre 0 et 10 ans révolus, le montant de la rente est égal à : 50 points.*
  - *Par enfant à charge ayant entre 11 et 17 ans révolus, le montant de la rente est égal à : 75 points.*
  - *Par enfant à charge ayant entre 18 et 26 ans révolus, sous la condition de poursuivre des études, le montant de la rente est égal à : 100 points.*

Pour le bénéfice de la rente éducation, sont considérés comme « enfant » :

- *L'enfant du salarié (légitime, adopté ou reconnu, né ou à naître) ;*
- *L'enfant recueilli par le salarié et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue ;*
- *L'enfant qui a été élevé par le salarié pendant 9 ans au moins avant son 16ème anniversaire ;*
- *L'enfant dont la qualité d'ayant droit du salarié a été reconnue par le régime de base.*

Sont considérés comme « à charge » :

- *Les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;*
- *Les enfants jusqu'à leur 26ème anniversaire, et sous condition, soit :*
  - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
  - d'être en apprentissage ;
  - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
  - d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- *Les enfants invalides jusqu'à leur 26ème anniversaire, en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.*

En tout état de cause, les enfants répondant aux définitions et conditions ci-dessus doivent obligatoirement être également à la charge du bénéficiaire.

- ***Une indemnité frais d'obsèques** : en cas de décès du conjoint non séparé de corps ou à défaut du concubin justifiant de 2 ans de vie commune ou d'un enfant à charge, il est versé au salarié à condition qu'il ait supporté lui-même les frais d'obsèques, 100% du plafond mensuel de Sécurité Sociale.*

DP BG PF B.L PP
NG

- ***Garantie Incapacité temporaire de travail***

Sauf dispositions plus avantageuses pouvant bénéficier aux salariés, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité temporaire de travail résultant de la maladie ou d'accident, dûment constaté par certificat médical, les salariés justifiant de ***6 mois d'ancienneté au sein d'une même entreprise dans les 12 mois précédant l'arrêt de travail*** *bénéficieront d'indemnités journalières complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale :*

- ***à compter du 1er jour d'absence*** *en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle reconnu comme tel par la Mutualité Sociale Agricole,*
- ***- à compter du 8ème jour (après le délai de carence de 7 jours)*** *pour les autres arrêts : maladie ou accident de la vie privée,*

à condition :

- *d'avoir justifié dans les 48 heures de cette absence,*
- *d'être pris en charge par les assurances sociales agricoles,*
- *d'être soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres états membres de l'union européenne ou dans l'un des autres Etats ressortissants de l'espace économique européen.*

Ces indemnités journalières complémentaires portent l'indemnisation totale brute, indemnités journalières de la Sécurité Sociale comprises, à ***90% du salaire brut de référence****, tranches A et B,* ***pendant 90 jours****.*

A l'issue de cette première période d'indemnisation, ***et jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières légales*** *versées par la M.S.A., le salarié bénéficiera d'un complément de salaire portant l'indemnisation totale brute, indemnités journalières versées par la Sécurité sociale comprises, à* ***80 % du salaire brut de référence****, sans que la période d'indemnisation totale puisse excéder 1095 jours.*

Le salaire brut de référence pris en compte lors du calcul des indemnités journalières complémentaires correspond à celui retenu par la Mutualité Sociale Agricole pour le calcul des indemnités journalières légales, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Les indemnités journalières dues au titre du présent accord cumulées avec d'autres indemnités ou prestations de même nature ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait effectivement perçue s'il avait continué à travailler.
Les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières du régime de base.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Maintien du salaire en application des dispositions de l'article L.1226-1 du code du travail
Le maintien du salaire en application des dispositions de l'article L.1226-1 du code du travail – dont rappel des règles ci-dessous – est intégré dans la première période d'indemnisation de 90 jours à 90 % du salaire de référence.

Ancienneté	*Durée d'indemnisation à 90% du salaire brut*	*Durée d'indemnisation à 66% du salaire brut*
Jusqu'à 6 ans	*30 jours*	*30 jours*
> à 6 ans & < ou = 11 ans	*40 jours*	*40 jours*
> à 11 ans & < ou = 16 ans	*50 jours*	*50 jours*
> à 16 ans & < ou = 21 ans	*60 jours*	*60 jours*
> à 21 ans & < ou = 26 ans	*70 jours*	*70 jours*
> à 26 ans & < ou = 31 ans	*80 jours*	*80 jours*
> à 31 ans	*90 jours*	*90 jours*

L'assurance du versement de ce maintien de salaire est financée par la cotisation de l'employeur « maintien du salaire, loi de mensualisation ».

Assurance des cotisations sociales de l'employeur

Les cotisations sociales dues par l'employeur sur les indemnités journalières complémentaires sont payées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole par AGRI PREVOYANCE et financées par la cotisation « assurance des cotisations sociales de l'employeur ».
Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

DP BG P.F. B.L pp
NG

- ***Garantie incapacité permanente***

Les salariés qui justifient ***de 6 mois d'ancienneté dans les 12 mois au sein d'une même entreprise****, bénéficieront :*

- *en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 2/3,*
- *en cas d'incapacité permanente de toutes origines catégories 2 et 3*

d'une rente complémentaire versée chaque mois égale à :

- ***20% du douzième des rémunérations*** *perçues par le salarié au cours des 4 trimestres civils précédant la date d'attribution de la rente toute origine.*

En outre, les salariés nouvellement embauchés dans une entreprise relevant du champ d'application de l'accord, ayant acquis préalablement le bénéfice de la garantie dans une autre entreprise relevant du champ d'application de l'accord, font l'objet d'un transfert de leurs droits acquis, dès lors que leur embauche intervient au plus tard dans les quatre mois suivant la fin de leur contrat de travail précédent.

Cette rente complémentaire s'ajoute à la rente invalidité, incapacité permanente, versée par la ***Mutualité Sociale Agricole****. En revanche, elle ne peut pas se cumuler avec les indemnités journalières que le salarié percevait avant la décision de la MSA au titre de l'incapacité temporaire prévue dans le présent accord.*

En tout état de cause, le total des prestations perçues au titre des régimes de base et du présent régime de prévoyance ne peut excéder le salaire net perçu par le salarié en activité.

Le versement de la rente débute dès le versement de la rente invalidité, incapacité permanente, par la ***Mutualité Sociale Agricole*** *et prend fin à la date de liquidation de la pension de vieillesse à taux plein du bénéficiaire.*

Cette rente d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une rente invalidité incapacité permanente de la ***Mutualité Sociale Agricole*** *et est suspendue si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre rente.*

- *Dispositions communes aux prestations visées aux paragraphes ci-dessus*

Les salariés sous contrat de travail à la date d'effet du présent accord et répondant aux conditions d'ouverture du droit, seront pris en charge et indemnisés dans les conditions indiquées dans lesdits paragraphes.

Article 6- Adhésion et antériorité

Tout employeur ayant une activité définie à l'article 1 du présent accord, est tenu d'adhérer, pour l'ensemble des salariés concernés à l'article 4 du présent accord, à ***AGRI PREVOYANCE*** *en application des modalités fixées entre les partenaires sociaux et l'organisme désigné, dans la convention de gestion.*

Les entreprises disposant déjà d'un régime de prévoyance au jour de la signature du présent accord, comprenant l'ensemble des garanties définies à l'article 5 pour un niveau de prestation supérieure, peuvent ne pas remettre en cause leurs propres garanties et ne pas rejoindre l'organisme désigné dans le présent accord.

En revanche les entreprises ayant mis en place, préalablement à la signature du présent accord, un régime prévoyance d'un niveau égal ou inférieur aux garanties définies à l'article 5, doivent le résilier de manière à rejoindre le régime conventionnel ainsi défini, à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 7- Cotisations

Article 7-1 Assiette

Les cotisations sont appelées pour tous les salariés définis à l'article 4 du présent accord dans les conditions d'ancienneté définies par garantie ci-après, sur la base des rémunérations brutes limitées à quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale, servant au calcul de l'assiette des cotisations d'assurances sociales.

B.L

DP BG PF PD

NC

Article 7-2 Taux de cotisations et répartitions

Pour tous les employeurs et les salariés, le taux global d'appel des cotisations, comprenant l'assurance du versement des cotisations sociales dues par l'employeur sur les indemnités journalières complémentaires et l'assurance du versement du maintien de salaire, destinées au financement des garanties définies à l'article 5, est ainsi fixé :

- ***Au 1er jour pour la garantie DECES***
- ***et après 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise pour les autres garanties ou en cas de transfert de droits acquis faisant suite à une nouvelle embauche intervenant au plus dans les quatre mois qui suivent la fin du contrat de travail du salarié, la cotisation s'établit à :***
  - ***1,46 % tranche A - tranche B,***

Ce taux global est réparti comme suit :

- ***65 % à la charge des employeurs soit 0,97% (dont 0.40 % appelés dès le 1er jour pour la garantie décès),***
- ***35 % à la charge des salariés soit 0,49%.***

Détail des cotisations par garantie et répartition employeur/salarié

Garanties	Condition d'ancienneté	Coût global en % SR	Part employeur	Part salarié
Incapacité Temporaire de Travail	6 mois / 12 mois	0,38 %	/	0,38% (*)
Incapacité permanente professionnelle et Invalidité de catégories 2 et 3	6 mois / 12 mois	0,15 %	0,04 %	0,11 %
Décès	1er jour	0,40 %	0,40 %	/
Assurances de l'employeur liées à l'Incapacité Temporaire de Travail				
- maintien de salaire - cotisations sociales « employeur »	/	0,40 % 0,13 %	0,40 % (*) 0,13 %	
Total		1,46%	0,97%	0,49%

(*) Il est rappelé que :

- la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité des risques accidents du travail et maladie professionnelle, ainsi qu'à la couverture résultant de l'article L 1226-1 du code du travail en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, soit 0,40 %, est à la charge exclusive de l'employeur,

- la fraction de cotisation destinée à la couverture de l'intégralité de la garantie Incapacité Temporaire de Travail (0,38%) est à la charge exclusive du salarié.

*Les taux de cotisations sont garantis par **AGRI PREVOYANCE** pour une durée **de trois ans** à compter du 1er janvier 2010.*

Article 7-3 Collecte

*Les cotisations sont collectées par la **MSA** pour le compte d'AGRI PREVOYANCE selon les modalités définies entre AGRI PREVOYANCE et la **MSA**.*

DP BC PE
BL PP
NG

Article 7- 4 Suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à être accordées, sous réserve que l'intéressé en fasse la demande auprès d'Agri-Prévoyance et qu'il règle la totalité de la cotisation correspondante.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ne donnant pas lieu à complément de salaire par l'employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties prévues en cas de décès et d'incapacité permanente de toute origine sont maintenues sans versement de cotisation.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire par l'employeur :

- *le bénéfice des garanties décès, incapacité permanente toute origine est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.*

Article 8 - Clause de réexamen

Conformément aux articles L912-1 et 2 du code de la sécurité sociale, le régime de prévoyance mis en œuvre par le présent accord fera l'objet d'un réexamen, dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, pour permettre aux partenaires sociaux signataires d'en réexaminer, au vu des résultats techniques et financiers enregistrés pendant la période écoulée, les conditions tant en matière de garantie que de financement et de choix de l'organisme assureur.

En cas de dénonciation du présent accord par l'une ou l'autre des parties, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de fin d'application d'une garantie suite à la révision du présent accord, l'organisme assureur concerné maintiendra les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date, dans l'hypothèse où les partenaires sociaux ne procéderaient pas à la désignation d'un nouvel organisme assureur.

En cas de changement d'organisme assureur, l'organisme concerné transférera au nouvel assureur les provisions mathématiques correspondant aux prestations en cours de service à la date de la résiliation.
Ainsi, le nouvel assureur procèdera au versement des dites prestations jusqu'à leur terme.
Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations, avec le nouvel organisme assureur et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

Article 9 -Accord de gestion spécifique et suivi du régime

Les modalités de mise en œuvre pratique des garanties prévues par l'accord font l'objet d'un protocole de gestion séparé qui définit entre les organismes assureurs désignés et les partenaires sociaux, notamment :

- *la constitution d'une commission paritaire de suivi,*
- *les réunions et le rôle de la commission paritaire de suivi,*
- *la réalisation d'un bilan annuel sur les cotisations perçues, les frais de gestion, les prestations versées, les revalorisations instituées, les provisions constituées,*
- *la transmission de données statistiques sur les entreprises et les salariés couverts.*

DP BC P.F.
B.I. PP NG

Article 10 - Dénonciation

L'accord est conclu pour une durée indéterminée. Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de 3 mois et sauf conclusion d'un nouvel accord, il cessera de produire ses effets après le délai d'un an à compter du préavis.

Article 11 - Formalités administratives

Le présent accord sera établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent accord.

Article 12 - Date d'application

Il est convenu que le présent accord prendra effet au 1er jour du premier mois du trimestre qui suit la publication au Journal Officiel.

AVENANT N° 136 DU 26 OCTOBRE 2009 ABROGEANT L'AVENANT N° 129 DU 17 SEPTEMBRE 2007 À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 18 FEVRIER 1965 DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCULTURE, D'ELEVAGE, DE CULTURES SPECIALISEES, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS, D'ARBORICULTURE, ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE LA HAUTE VIENNE

ENTRE

La fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles de la Haute-Vienne (FDSEA) ;
La section arboricole de la F.D.S.E.A. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat des entreprises pour l'emploi agricole et rural de la Haute-Vienne (SEPEAR 87) ;
La chambre syndicale des horticulteurs et pépiniéristes de la Haute-Vienne ;
La fédération départementale des coopératives d'utilisation de matériel agricole de la Haute-Vienne (FDCUMA 87) ;
Le syndicat des entrepreneurs de territoires de la Haute-Vienne (EDT 87) ;
d'une part,

et

La section départementale du syndicat national des cadres d'entreprises agricoles F.N.A.-C.G.C. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat F.N.A.F. - C.G.T. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat C.G.T.A.- F.O. de la Haute-Vienne ;
Le syndicat Général agroalimentaire C.F.D.T. du limousin ;
Le syndicat chrétien des organismes et professions de l'agriculture CFTC de la HAUTE-VIENNE ;
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I

L'avenant n° 129 du 17 septembre 2007 - chapitre XVII, intitulé « Le régime de prévoyance des salariés non cadres », est abrogé.

Article A

Tous les salariés non cadres, sans condition d'ancienneté, employés sur les exploitations et entreprises visées par l'article 1er de la présente convention bénéficient d'une garantie Décès et d'une garantie Incapacité de travail temporaire, assurées par AGRI PREVOYANCE.

DP Bu PF B.C PP
NC

Article B

Garantie décès

La garantie décès comprend le versement :

- *d'un capital décès,*
- *d'une ou plusieurs rente(s) annuelle(s) d'éducation,*
- *d'une indemnité frais d'obsèques.*

Elle couvre tous les risques décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- *de la guerre civile ou étrangère,*
- *du fait volontaire du bénéficiaire, le suicide étant toutefois pris en charge.*

En cas de non renouvellement ou de résiliation de l'accord, la garantie décès est maintenue pour le personnel en arrêt de travail pour maladie ou accident, bénéficiant de prestations d'incapacité.

b) Le capital décès

En cas de décès du salarié, un capital décès d'un montant égal à 100% de son salaire annuel brut, majoré de 25% par enfant à charge, est versé par AGRI PREVOYANCE à la demande du ou des bénéficiaires.

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps à moins que le salarié ait fixé et notifié à AGRI PREVOYANCE une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50% du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé aux descendants.

En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- *aux bénéficiaires désignés par le participant,*
- *au concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune,*
- *aux héritiers.*

Le cocontractant d'un PACS est assimilé au conjoint non séparé de corps.

Le salaire brut pris en compte est celui des 4 derniers trimestres civils précédant le décès.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié, constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole (3ème catégorie), lui interdisant toute activité rémunérée et l'obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante, le capital décès peut lui être versé, sur sa demande, de façon anticipée en 24 mensualités.

c) La rente annuelle d'éducation

En cas de décès du salarié justifiant de 12 mois continus ou non d'affiliation à la garantie décès, chaque enfant à charge au moment du décès et âgé de 0 à 25 ans (sous réserve de poursuite de scolarité dûment justifiée entre 18 et 25 ans), perçoit une rente annuelle d'éducation égale à :

- 50 points s'il a moins de 11 ans
- 75 points s'il a au moins 11 ans et moins de 18 ans
- 100 points s'il a au moins 18 ans et moins de 26 ans

La valeur de ce point est fixée chaque année par le Conseil d'Administration d'AGRI PREVOYANCE (valeur du point au 1er janvier 2007 = 20,49 €)

d) L'indemnité frais d'obsèques

En cas de décès de son conjoint non séparé de corps, de son cocontractant d'un PACS, de son concubin justifiant d'au moins 2 ans de vie commune ou d'un enfant à charge, le salarié non retraité perçoit, sur sa demande déposée dans les 6 mois suivant le décès et à la condition qu'il ait lui-même réglé les frais d'obsèques, une indemnité frais d'obsèques d'un montant égal au plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur à la date du décès.

DP BC RF B.L. PP NG

Article C

Garantie incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail dûment justifiée par prescription médicale et ouvrant droit à l'indemnité journalière légale de maladie des assurances sociales agricoles, le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire versée par AGRI PREVOYANCE de sorte que l'indemnisation globale (indemnité légale plus indemnité complémentaire) s'élève à :

- *90% du salaire brut retenu par le régime de base pour le calcul des indemnités journalières légales, pendant 90 jours,*

- *80% du même salaire tant que dure le versement des indemnités journalières légales (1095 jours maximum).*

Les conditions de versement des indemnités journalières complémentaires sont les suivantes :

- *le versement des indemnités journalières complémentaires intervient après un délai de carence de 10 jours en cas d'accident et de maladie de la vie privée et sans délai de carence en cas d'arrêt consécutif à un accident de travail, de trajet, ou de maladie professionnelle ;*

- *l'indemnisation prévue ci-dessus ne peut avoir pour effet de servir au salarié une indemnisation nette supérieure à sa rémunération nette d'activité ;*

- *En cas de rupture du contrat de travail, avant la fin de la période d'indemnisation, les garanties sont maintenues jusqu'à la fin de l'indemnisation ;*

- *les indemnités journalières complémentaires sont revalorisées selon les mêmes modalités que les indemnités journalières légales.*

Article D

Organisme assureur

AGRI PREVOYANCE, institution agréée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 24 décembre 1993, sise 21 Rue de la Bienfaisance, 75008 PARIS, est désignée comme organisme gestionnaire du régime de prévoyance.

Toutes les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention collective sont tenues d'adhérer à AGRI PREVOYANCE pour leur personnel non cadre.

Article E

Assurance des charges sociales

L'assurance des charges sociales permet à l'employeur de déléguer à AGRI PREVOYANCE le paiement des charges sociales (patronales et ouvrières) dues sur les indemnités journalières complémentaires auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

Pour ce faire, la part ouvrière des cotisations sociales dues sur les indemnités journalières est prélevée sur le montant même de ces indemnités qui sont donc servies nettes de cotisations aux salariés bénéficiaires.

Article F

Cotisations

La garantie décès est financée par une cotisation égale à 0,40 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres quelle que soit leur ancienneté.
Cette cotisation est répartie à hauteur de 50% à la charge de l'employeur et de 50% à la charge du salarié.

La garantie incapacité de travail est financée par une cotisation égale à 0,90 % des rémunérations brutes versées à tous les salariés non cadres quelle que soit leur ancienneté.
Cette cotisation est répartie à hauteur de 63 % à la charge de l'employeur et de 37% à la charge du salarié.
La part patronale de la cotisation Incapacité de travail comprend le financement de la garantie légale résultant de l'article 7 de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 (soit 0,27), ainsi que les cotisations dues pour le financement des prestations complémentaires en cas d'accident du travail (soit 0,12).

DP BL PT.
B.L. PP NG

En sus de cette cotisation, l'employeur versera une cotisation de 0,20% exclusivement à sa charge et destinée à l'assurance des charges sociales patronales.

Les cotisations sont donc les suivantes :

En pourcentage des rémunérations brutes totales	***Taux***	***Part patronale***	***Part salariale***
Incapacité de travail	*0,90%*	*0, 565%*	*0,335%*
Décès	*0,40%*	*0,20%*	*0,20%*
TOTAL	***1,30%***	***0,765%***	***0,535%***
Assurance des charges sociales patronales	*0,20%*	*0,20%*	-
TOTAL	***1,50%***	***0,965%***	***0,535%***

Article G

Réexamen du régime et du choix de l'organisme assureur

Les conditions et les modalités de la mutualisation des risques ainsi que le choix de l'organisme assureur sont réexaminés par les signataires de la présente convention, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 912-1 et L 912-2 du Code de la Sécurité Sociale.

En cas de changement d'organisme assureur :

- *les prestations d'incapacité temporaire ainsi que la rente éducation de la garantie décès en cours de service sont maintenues à leur niveau atteint au jour de la résiliation.*
- *la garantie décès est également maintenue pour les bénéficiaires de prestations d'incapacité temporaire en cours de service à la date de la résiliation.*
- *il appartiendra aux parties signataires, conformément à l'article L 912-3 du Code de la Sécurité Sociale, d'organiser avec le nouvel assureur, la poursuite de la revalorisation des prestations Incapacité, au moins sur la base de l'évolution du point de retraite ARRCO.*

ARTICLE II

La date de fin d'effet de l'avenant n° 129 interviendra au jour de la date d'effet de l'avenant n° 137 le remplaçant.

ARTICLE III :

Chacune des organisations signataires recevra un exemplaire du présent avenant et trois exemplaires seront déposés à la D.D.T.E.F.P., 2 Allée Saint Alexis, BP 13203 – 87 032 LIMOGES CEDEX.

Fait à Limoges le 12 Octobre 2009

DP BC PF BL PP NG

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS **EMPLOYEURS** :

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA HAUTE-VIENNE	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA
Bruno Goussaud	LAUSERIE Bernard
SYNDICAT DES ENTREPRISES POUR L'EMPLOI AGRICOLE ET RURAL DE LA HAUTE-VIENNE	SYNDICATS DES MARAICHERS DE LA HAUTE-VIENNE
DUFOUR. PATRICK	
CHAMBRE SYNDICALE DES HORTICULTEURS ET PEPINIERISTES DE LA HAUTE-VIENNE	SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DU TERRITOIRE DE LA HAUTE-VIENNE
	Foucher Pierre

LES REPRESENTANTS DES SYNDICATS **OUVRIERS** :

SECTION DEPARTEMENTALE DU SYNDICAT NATIONAL DES CADRES D'ENTREPRISES AGRICOLES F.N.A.F- C.G.C	SYNDICAT F.N.A.F. C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE
SYNDICAT GENERAL DEPARTEMENTAL C.F.D.T. DU LIMOUSIN	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS ~~C.G.T. DE LA HAUTE-VIENNE~~
Philippe PLANTE	FGTA-FO de la HauteVienne NADAUD GUY
UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS OUVRIERS C.F.T.C. DE LA HAUTE-VIENNE	
Bernard BOUSSON	